



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2017-026

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2017

Sommaire

DDT de la Creuse

- 23-2017-08-01-004 - Arrêté portant autorisation à la capture de poissons à des fins scientifique et d'inventaire sur la Gartempe (4 pages) Page 4
- 23-2017-08-01-005 - Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture de poissons à des fins scientifiques et d'inventaire sur le lac d'Eguzon (4 pages) Page 9
- 23-2017-07-24-001 - Portant dérogation temporaire au RPPN sur le Barrage de l'Age (4 pages) Page 14

Préfecture de la Creuse

- 23-2017-08-07-002 - Arrêté homologation circuit moto-cross, terrain "Des Vergnes", St Sébastien (4 pages) Page 19
- 23-2017-08-09-001 - Arrêté modifiant composition commission des élus DETR (2 pages) Page 24
- 23-2017-08-04-001 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2016-08-09-02 du 09 août 2016 fixant la composition de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture (6 pages) Page 27
- 23-2017-08-02-003 - Arrêté portant renouvellement des membres de la commission de médiation départementale de la Creuse (2 pages) Page 34
- 23-2017-08-02-002 - Arrêté renouvelant la liste départementale des conseillers du salarié (3 pages) Page 37
- 23-2017-08-07-001 - Course "Cyclo sportive UFOLEP de Parsac-Rimondeix" le 12 août 2017 (4 pages) Page 41
- 23-2017-08-10-001 - Course cycliste "99° Prix Albert GAGNET" à Le Grand Bourg le 14 août 2017 (4 pages) Page 46
- 23-2017-08-04-002 - Course cycliste à Boussac Bourg le 15 août 2017 (4 pages) Page 51
- 23-2017-08-03-001 - Course cycliste à Dun le Palestel le 5 août 2017 (5 pages) Page 56
- 23-2017-08-02-001 - Course Cycliste UFOLEP de Saint ELOI le 6 août 2017 (4 pages) Page 62
- 23-2017-07-21-005 - Décision relative à l'organigramme de l'Equipe de Direction des Centres Hospitaliers de GUERET et BOURGANEUF et E.H.P.A.D de Royère-de Vassivière et aux délégations de signatures afférentes (6 pages) Page 67
- 23-2017-07-03-002 - Délégation permanente de signature et de compétence, donnée à CLEACH Philippe capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement (7 pages) Page 74
- 23-2017-08-04-003 - Manifestation "Les foulées du lavoirs à Domeyrot" le 15 août 2017 (4 pages) Page 82
- 23-2017-08-07-003 - Récépissé de déclaration de l'organisme A VOTRE SERVICE AXEL à Guéret enregistré sous le N° SAP830928644 (1 page) Page 87
- 23-2017-08-07-004 - Récépissé de déclaration de l'organisme A VOTRE SERVICE MALLO à Guéret enregistré sous le N° SAP830930152 (1 page) Page 89
- 23-2017-07-24-002 - Recrutement d'un agent administratif des Finances publiques par voie de PACTE (4 pages) Page 91

DDT de la Creuse

23-2017-08-01-004

Arrêté portant autorisation à la capture de poissons à des fins
scientifique et d'inventaire sur la Gartempe



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2017-027

**autorisant la capture de poissons à des fins scientifiques
et d'inventaires**

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2015 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande en date du 21 juin 2017 présentée par Monsieur le Président de l'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI), antenne Vienne, 112 faubourg de la Cueille Mirebalaise, 86000 Poitiers, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur la rivière « La Gartempe », dans le département de la Creuse ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 sur le site « Vallée de la Gartempe et affluents FR7401147 » en date du 21 juin 2017, concluant à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 ;

VU l'avis de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique en date du 03 juillet 2017 ;

VU l'avis du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 12 juillet 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. - L'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire (LOGRAMI), sise 8, rue de la Ronde – 03500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, est autorisée à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques et d'inventaires, dans le cadre du suivi de la production naturelle de juvéniles de saumon et de l'implantation des juvéniles déversés, sur la rivière « La Gartempe », lié au plan de gestion des poissons migrateurs du Plan Loire Grandeur Nature, dans le département de la Creuse.

Article 2. - Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 28 août et le 04 octobre 2017, sur le territoire des communes suivantes :

Communes	Lieu-dit
SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC	Ancienne Papeterie
SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC	Pont D4
SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE	Moulin Neuf
LE GRAND-BOURG	Moulin Masvignier
LE GRAND-BOURG	Moulin Ribbes
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT	Pont de Gartempe
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT	Pont de Saint-Silvain-Montaigut
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT/ SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	Les Petits Bois
SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	Pont de Roubeau

Article 3. - Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, LOGRAMI devra informer le bureau des Milieux Aquatiques d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

Article 4. -La personne responsable de l'exécution matérielle de ces opérations est Angélique SENEAL.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- Pierre PORTAFAIX
- Jean-Baptiste TORTEROTOT
- Antoine DUPERRAY
- Cédric LEON
- Timothé PAROUTY
- Jean-Michel BACH.

Article 5. -L'opération de capture du poisson sera réalisée par pêche électrique, au moyen de matériel spécifique portatif de type Martin Pêcheur et d'épuisettes, selon la méthode des indices d'abondance saumon.

Les opérateurs appliqueront les mesures nécessaires pour les besoins de l'étude : prélèvement de tissus génétiques pour certains individus.

Article 15. - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16. - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de l'Association pour la restauration et la gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire,
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique,
- Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Messieurs les Maires de GRAND-BOURG, SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC, SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE, SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT et SAINT-VICTOR-EN-MARCHE.

GUERET, le **01 AOUT 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur départemental

P/Le Directeur départemental

Le chef du SRRE


Roger OSTERMEYER

Article 6. - Le site, « les petit Bois » sur la commune de St Sylvain Montaignut / Saint Victor en Marche », est susceptible d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » (espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007), aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de populations et décider de la faisabilité de la pêche.

La pêche sera possible en cas de présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact. Il conviendra d'éviter les moules présentes et de pêcher à distance.

La pêche sera impossible en cas de présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement.

L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce; Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

Article 7. - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés et comptés, certains sujets feront l'objet de prélèvement de tissus génétiques. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations et de sa remise en eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Article 8. - Les poissons en mauvais état sanitaire appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits.

Article 9. - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

Article 10. - Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du milieu aquatique (peche23@orange.fr) et le Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (sd23@afbiodiversite.fr), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

Article 11. - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 12. - Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communes des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité).

Article 13. - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

Article 14. - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

DDT de la Creuse

23-2017-08-01-005

Arrêté portant autorisation exceptionnelle de capture de
poissons à des fins scientifiques et d'inventaire sur le lac
d'Eguzon



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n° 2017-028
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS
A DES FINS SCIENTIFIQUES

LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2014 nommant Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental adjoint des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU la demande présentée le 28 juin 2017 par Mademoiselle Anne MOREL, Ingénieure d'études au bureau d'études ASCONIT Consultants - 3 rue d'Auvergne - 63 460 Combronde, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur le plan d'eau d'EGUZON, dans le département de la Creuse ;

VU l'avis du 20 juillet 2017 du Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité ;

VU l'avis du 18 juillet 2017 de Monsieur le Président de la Fédération Départementale de la Pêche et du Milieu Aquatique ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 reçue en date du 04 juillet 2017 concluant à l'absence d'incidence

SUR proposition de Monsieur le Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1er. - Le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants, Agence Centre-Auvergne, sis 3, rue d'Auvergne – 63460 COMBRONDE, est autorisé à capturer le poisson à des fins scientifiques, dans le cadre de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, du programme de surveillance des masses d'eau est autorisé à effectuer des captures, dans le département de la Creuse, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2. - Ces opérations de captures sont exclusivement destinées à des fins d'inventaire piscicole à l'aide de filets maillants sur la retenue d'Eguzon.

La campagne de pêche se déroulera entre le 07 août 2017 et 15 octobre 2017.

Article 3. - Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont :

- Adeline MEUNIER
- Amandine BIJON
- Anne MOREL
- Cédric ROIDE
- Patricia REYES-MARCHANT
- Sylvain GARCIA
- Thibault ROSACK

Article 4. – Chaque responsable en action de capture nommé à l'article 3 du présent arrêté devra être porteur d'une copie de l'autorisation. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche

Article 5. - Les opérations de captures du poisson seront réalisées par pêches aux filets suivant le protocole décrit dans la norme européenne (C.E.N 14757) qui permet de définir la composition spécifique du peuplement et sa structure en âge. Cette méthode est basée sur un plan d'échantillonnage de type aléatoire et stratifié. Les strates sont définies en fonction de la bathymétrie du lac de façon à couvrir la totalité des parties de la cuvette lacustre potentiellement colonisables par les poissons.

La disposition des filets dans chaque strate est déterminée de manière aléatoire avant la pêche. Les zones benthiques et littorales sont prospectées à l'aide de filets benthiques de type araignées multi-maillages, tandis que la zone de profondeur maximale est échantillonnée au moyen de filets pélagiques. L'effort de pêche est fonction de la superficie et de la profondeur du plan d'eau : soit pour le lac d'Eguzon de 274 hectares et de profondeur maximum de 50 mètres, de 48 filets benthiques et de 4 filets pélagiques.

La pose de filets sera exécutée de 18 heures à 20 heures et la relève entre 6 heures et 8 heures.

Article 6. – Les embarcations utilisées devront respecter la réglementation de la navigation en vigueur sur le plan d'eau concerné.

Article 7. - Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, comptés et pesés à chaque relevé des filets .

Les poissons capturés sont ensuite envoyés à l'équarrissage le plus proche ou remis aux détenteurs des droits de pêche.

Article 8. - Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail le Bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale

des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), le Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité (sd23@afbiodiversité.fr) et La fédération de la Creuse pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique (peche23@orange.fr), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

Article 9. - Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures au Préfet de la Creuse et au Directeur départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu aquatique ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 10. - Dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Préfet coordonnateur de bassin et au Préfet de la Creuse, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité). Une copie de ce bilan sera transmise au service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

Article 11. - Dans un délai d'une semaine après l'intervention de capture, le bénéficiaire adresse les résultats bruts de la pêche au Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité.

Article 12. - La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13. - Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de la Creuse de l'Agence Française de la Biodiversité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr) et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de FRESSELINES,
- Monsieur le Maire de CROZANT,
- Monsieur le Président de la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse.

GUERET, le 01 AOUT 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du SERRE


Roger OSTERMEYER

DDT de la Creuse

23-2017-07-24-001

Portant dérogation temporaire au RPPN sur le Barrage de
l'Age



PREFET DE LA CREUSE

Direction Départementale des Territoires
Service Espace Rural, Risques et Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

ARRETE n° 2017-026
PORTANT DEROGATION TEMPORAIRE AU
REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA NAVIGATION
(RPPN) SUR LA RETENUE DU BARRAGE DE L'AGE SUR LA
RIVIERE NON DOMANIALE « LA CREUSE »,
DANS LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret du 29 juin 1982 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de l'Age sur la Creuse, dans le département de la Creuse ;

VU le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;

VU le décret n° 2013-253 en date du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des Transports portant réglementation générale de la police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015301-03 du 28 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent BOULET, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-03 en date du 22 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur la retenue du barrage de l'Age sur la rivière non domaniale « La Creuse », dans le département de la Creuse ;

VU la demande en date du 22 juin 2017 de Madame Morel Anne Ingénieure d'études du Bureau d'études ASCONT afin d'effectuer un inventaire piscicole à l'aide de filets maillants sur la Retenue de l'Age;

Considérant que pour réaliser une capture et des mesures de poissons dans le cadre d'un inventaire piscicole sur la retenue de l'Age une pêche au filet est nécessaire et que les dispositions pour la pose des filets nécessitent l'utilisation d'une embarcation munie d'un moteur thermique;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1 - Désignation du bénéficiaire

Le Bureau d'Etudes ASCONIT Consultants, Agence Centre-Auvergne, sis 3, rue d'Auvergne – 63460 COMBRONDE, est autorisé à naviguer à des fins scientifiques sur les plans d'eau cités à l'article 2 et suivant les conditions suivantes.

Article 2 - Champ d'application

Sur le plan d'eau de la retenue de L'Age, sur la rivière non domaniale « La Creuse », dans le département de la Creuse, après autorisation par convention préalable entre le demandeur et le concessionnaire.

Article 3 - Conditions d'application

La navigation par le bénéficiaire est autorisée :

- Sous réserves de conditions météorologiques favorables, de la présence d'aucune autre manifestation nautique ou autorisation spécifique sur le même site.
- Une distance minimale de navigation au niveau des berges de 10 mètres sera à respecter, en particulier pour la préservation de l'environnement, ainsi que toutes dispositions particulières nécessaires à la sécurité des usagers et des tiers.
- L'exercice de prélèvement devra être réalisé entre le lever et le coucher du soleil.
- Le bateau sera signalé afin d'assurer la sécurité et porter la signalisation prescrite par le R.G.P.
- Pour des raisons de sécurité, le port du gilet de sauvetage ou de l'aide individuelle à la flottabilité est obligatoire (R. 4241-17 (paragraphe 3) du Code des Transports).

Article 4 - Durée

L'autorisation dérogatoire est valable du 15 août au 15 octobre 2017 inclus.

Article 5 - Mise à disposition du public

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes riveraines de la retenue de L'Age et aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public par les soins du bénéficiaire

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (www.creuse.gouv.fr).

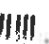
Article 6 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Colonel - Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information à Messieurs les Maires concernées, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Pisciculture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse.

A GUERET, le

24  2017

Le Préfet de la Creuse,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental ,



L. BOULET

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-07-002

Arrêté homologation circuit moto-cross, terrain "Des
Vergnes", St Sébastien

Arrêté n°
portant homologation du circuit de moto-cross
situé sur le terrain « Des VERGNES » au Lieu-dit La Grande Couture
sur la commune de ST SEBASTIEN
destiné à la pratique des sports mécaniques

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code du Sport et notamment les articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;

VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du Code du sport ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – service Citoyenneté, Vie associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis de M. le Maire de la commune de St SEBASTIEN ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU la demande d'homologation en date du 9 novembre 2016, présentée par Mme Odile DEGHESELLE, Présidente de l'association Terrain des Vergnes et gestionnaire du circuit ;

VU l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivré par la FFM en date du 10 avril 2017 ;

VU l'avis favorable des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section « épreuves et compétitions sportives », lors de la réunion du 1^{er} juin 2017, après visite du site ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 fournie par le demandeur ;

CONSIDERANT que le circuit est conforme aux normes techniques et de sécurité fédérales ;

CONSIDERANT que la localisation et l'exploitation du terrain ne portent pas atteinte à la tranquillité publique ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La piste de MOTO-CROSS d'une longueur de 1 500 m et d'une largeur minimale de 6 m 50, située sur un terrain communal, au Terrain « des Vergnes » Lieu-dit « La Grande Couture, sur la commune de St SEBASTIEN, est homologuée pour une durée de 4 ans pour des manifestations de 2ème catégorie.

Article 2 : L'homologation du circuit permettra :

- les entraînements mensuels ouverts aux seuls membres licenciés UFOLEP,
- A la demande, avec encadrement professionnel (BEES),
- stage d'initiation et de découverte
- stage de perfectionnement
- une école de pilotage UFOLEP.

L'homologation du circuit vaudra pour les véhicules suivants : motos et quads

Les motos et les quads ne peuvent circuler en même temps et le nombre maximal de véhicules autorisés est de 40 motos (30 motos pour l'activité d'école), ou 25 quads.

Article 3 : Les horaires d'utilisation du circuit sont fixés comme suit :

- entraînements : 4ème dimanche du mois de 10 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
- école de pilotage : 2ème samedi du mois, de 13 h à 17 h

Le circuit sera ouvert du mois d'octobre de l'année N au mois d'avril de l'année N+1.

Article 4 : Dans l'éventualité où une épreuve ou une compétition sportive serait organisée en vue d'une qualification ou d'un classement, elle devra être subordonnée à l'obtention d'une autorisation préfectorale délivrée dans les conditions prévues par les articles R331-18 à 21 et R331-23 à .34 du Code du sport.

Article 5 : La présente homologation est subordonnée à la stricte observation des prescriptions suivantes :

Les spectateurs :

Le public ne pourra être admis qu'en des lieux protégés par un clôture ou un obstacle adapté, compatible avec la sécurité des concurrents.

Tous les espaces spectateurs doivent être séparés de la piste par des barrières dites « barrière-public » avec une hauteur minimale d'1 m.

Un parc pilote est prévu pour les concurrents et leurs motos et le véhicules accompagnateurs où le public n'aura pas accès.

Tous les obstacles doivent être protégés.

Mesures environnementales :

Chaque pilote devra utiliser un tapis de sol à l'arrêt, afin d'absorber les éventuelles fuites d'essence ou d'huile.

Le carburant sera stocké dans des récipients conformes à la réglementation

En cas de pluviométrie importante, l'accès sera interdit et les entraînements seront annulés pour éviter toutes dégradations du terrain et afin d'éviter tout rejet et sédimentation dans les milieux aquatiques.

Les déchets seront mis dans des sacs fermés et déposés aux endroits prévus.

Les pneus utilisés en bord de piste devront être emballés par un film protecteur.

Des toilettes sèches (construction mobile) seront implantées.

Cette installation ne devra aucunement être source de nuisance olfactive ni de rejet liquide en dehors de la parcelle d'implantation. Elle ne devra pas créer de pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Par ailleurs, les sous-produits issus des toilettes sèches devront, après leur compostage, être valorisés sur la parcelle. L'accès à la zone retenue pour la valorisation de ces sous-produits devra impérativement être interdit au public.

Afin de prévenir toutes contaminations bactériennes et virales, il conviendra de mettre à disposition des usagers un point de lavage des mains (point d'eau potable ou mise à disposition de gels hydro alcooliques).

Protection incendie :

Il est interdit de fumer dans la zone d'attente la zone de réparation et de signalisation.

L'organisateur devra prévoir

- la présence d'un poste de secours
- la présence de secouristes, en nombre suffisant autour du circuit.

Des extincteurs doivent être présents sur le circuit lors des entraînements.

Protection médicale et moyens d'alerte :

Les accès des secours devront être facilités par une signalétique routière adaptée.

L'exploitant doit disposer sur le site, d'une installation téléphonique fixe ou mobile, permettant de joindre à tout instant les services de secours, en composant le 112, pour tout problème de nature médicale ou traumatologique quelle qu'en soit la gravité.

Une affiche indiquant les numéros d'urgence sera à installer de manière visible.

Une aire d'atterrissage d'un hélicoptère est prévue.

Affichage : L'exploitant est tenu d'afficher :

- l'attestation d'assurance responsabilité civile,
- les horaires d'utilisation du circuit
- une copie du présent arrêté

Article 6 : Le tracé du circuit doit être conforme à la réglementation fédérale en vigueur suivant le plan ci-annexé. Toute modification portant sur le tracé du circuit donnera lieu à un arrêté modificatif.

Article 7 : Le gestionnaire devra avoir souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Article 8 : Trois mois au plus tard avant l'expiration de l'homologation, l'exploitant pourra demander son renouvellement qui sera soumis à l'examen de la commission départementale de la sécurité routière, section « épreuves sportives ».

Celui-ci est accordé sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, des prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite sur site et des mesures prévues par le présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R331-44 du Code du sport, l'homologation pourra être retirée s'il est constaté que les prescriptions imposées par le présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 10 :

- La Directrice des Services du Cabinet,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Maire de la commune de St SEBASTIEN,
- Mme Odile DEGHESELLE, Présidente du « M.C Vareilles»

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont un exemplaire sera transmis pour information à Madame et Messieurs les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière « Section épreuves et compétitions sportives ».

Fait à GUERET, le 7 Août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-09-001

Arrêté modifiant composition commission des élus DETR

Composition de la commission des élus DETR modifiée



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Investissements et des Finances

ARRETE n°
modifiant l'arrêté n°2014-190-02 du 9 juillet 2014 modifié
portant constitution de la commission des élus
chargée d'établir le règlement de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2334-37 et R2334-32 à 35 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-190-02 du 9 juillet 2014 modifié le 7 février 2017 par arrêté n°23-2017-02-07-01 portant constitution de la commission des élus DETR ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Limoges, audience du 9 mars 2017, annulant l'élection de M. Jean-Pierre JOUHAUD en qualité du Président de la Communauté de communes de la CIATE Bourgneuf Royère de Vassivière au bénéfice de M. Sylvain GAUDY ;

Vu les résultats des dernières élections législatives dans le département de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014 190-02 du 9 juillet 2014 modifié est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

"La commission consultative des élus du département de la Creuse chargée de fixer annuellement les catégories d'opérations prioritaires à subventionner au titre de la DETR est composée de :

6 maires de communes de moins de 20 000 habitants :

- M. Claude GUERRIER, maire de St Sulpice Le Guérétois,
- M. Guy MARSALEIX, maire de Mortroux,
- M. Vincent TURPINAT, maire de Jarnages,
- Mme Françoise SIMON, maire d'Auzances,
- M. Christian ECHEVARNE, maire de Champagnat,
- M. Jean-François MUGUAY, maire de la Souterraine.

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq - B.P.79 - 23011 Guéret Cedex
Tél : 0810.01.23.23 - Fax : 05.55.52.37.36 - www.creusc.gouv.fr

7 présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 60 000 habitants :

- M. Eric CORREIA, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret,
- M. Pierre DESARMENIEN, Président de la Communauté de communes de Chénérailles, Auzances/Bellegarde et Haut Pays Marchois
- M. Sylvain GAUDY, Président de la Communauté de communes CIATE, Bourgneuf/Royère de Vassivière
- M. Jean-Luc LEGER, Président de la Communauté de communes Creuse Grand Sud
- M. Etienne LEJEUNE, Président de la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse
- Mme Sylvie MARTIN, Présidente de la Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche,
- M. Nicolas SIMONNET, Président de la Communauté de communes Pays de Boussac, carrefour des Quatre Provinces, Evaux les Bains/Chambon sur Voueize.

3 parlementaires :

- M. Jean-Jacques LOZACH, Sénateur
- M. Eric JEANSANNETAS, Sénateur
- M. Jean-Baptiste MOREAU, Député."

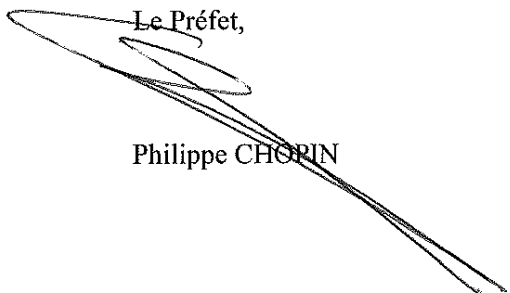
Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014-190-02 du 9 juillet 2014 modifié demeurent sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont une copie conforme sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Guéret, le 09 AOUT 2017

Le Préfet,

Philippe CHORIN



Préfecture de la Creuse

23-2017-08-04-001

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2016-08-09-02 du 09
août 2016 fixant la composition de la Commission
départementale d'Orientation de 'Agriculture

**Arrêté modificatif n°
à l'arrêté n° 23-2016-08-09-02 du 09 août 2016 fixant la Composition de
la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural, notamment les articles L 313-1, R 313-1 à R 313-8 et R 511-6 ;

VU la loi ° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment l'article 2, modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 ;

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R 313-1 et R 313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU l'arrêté préfectoral du n° 2013052-01 du 21 février 2013 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein de certains organismes ou commissions dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-08-09-02 du 09 août 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU les propositions de modification de désignation présentées par les organisations ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E :

Article 1er. – L'article 1^{er} de l'arrêté n° 23-2016-08-09-02 du 09 août 2016 susvisé est modifié comme suit :

1.1. - Membres siégeant es qualité :

- le Préfet ou son représentant,
- le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant,
- le Président de la Communauté de communes du Pays de Boussac, Evaux-Chambon, Carrefour des 4 Provinces ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le Directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le Président de la Caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant

1.2. – Membres désignés :

- Chambre d'Agriculture :

Titulaires :	Suppléants :
Pascal LEROUSSEAU Cruchant 2350 GIOUX	Olivier TOURAND Le Mur 23110 CHAMBONCHARD

<p>Joël BIALOUX Margnat 23500 SAINTE-FEYRE la MONTAGNE</p> <p>Yves HENRY Le Bourg 23170 AUGÉ</p>	<p>LARDY Myriam Epsat 23200 SAINT-PARDOUX le NEUF</p> <p>MEROU Jean Noël Les Chaises 23320 BUSSIÈRE DUNOISE</p> <p>Henri TISON La Vilaine 23320 SAINT-VAURY</p> <p>Olivier DUMAS Le Mazaudoueix 23300 LA SOUTERRAINE</p> <p>Daniel BADIÉ 4, route de Magnat 23260 CROCQ</p>
--	---

Activités de transformation des produits de l'agriculture :

Pour le secteur privé :

Titulaires :	Suppléants :
<p>Jean Claude CHAVEGRAND Laiterie Lascoux 23800 MAISON FEYRE</p>	<p>Hélène FAIVRE Lascoux 23800 MAISON FEYNE</p>

Pour le secteur coopérative :

Titulaires :	Suppléants :
<p>Christophe BRIDIER La Villetelle 23 000 SAINT FIEL</p>	<p>Jérémy LAGAUTRIÈRE 105, route de Belair 23800 SAINT-SULPICE LE DUNOIS</p> <p>Michel GORSE SODDIAL ZI du PEYRAT Route d'Aubusson 23700 AUZANCES</p>

Organisations syndicales d'exploitations agricoles :

Titulaires :	Suppléants :
<p>Thierry JAMOT Fontanas 23200 SAINT-MEDARD la ROCHETTE</p>	<p>Philippe POMMIER Marlhac 23430 SAINT-MARTIN SAINTE-CATHERINE</p> <p>Didier CHICOT Arzaillers 23340 FAUX LA MONTAGNE</p>

Christian ARVIS
Sannebèche
23500 SAINT-FRION

Patrick ROUSSILLAT
4, Pouyoux
23220 BONNAT

Jean Marie COLON
Le Mas Neuf
23600 LA CHAPELLE SAINT-MARTIAL

Aurélien DESFORGES
Reville
23230 GOUZON

Robin LECLERCQ
Chazepeau
23260 SAINT-BARD

Pierre COURET
La Piègerie
23300 SAINT-AGNANT de VERSILLAT

Sébastien PERRIER
Drouillas
23140 VIGEVILLE

Pascal LECLERCQ
Chazepeau
23260 SAINT-BARD

Samuel BRY
Quatre routes
23320 SAINT-VAURY

Jeanette MEERMAN
Montlebeau
23320 VAREILLES

Alain PARBAILE
L'Age
23140 PARSAC

David BOUSQUET
Saint-Denis
23100 LA COURTINE

Sébastien DALLOT
Bois Franc
23220 JOUILLAT

Guillaume DELAUDAUD
La Vacherie
23360 LOURDOUEIX SAINT-PIERRE

Michaël BRAIME
Croze
23000 SAINT-FIEL

Dorian CORAZZA
1, Le Château
23160 SAINT-GERMAIN BEAUPRE

Florent PRADILLON
Les Clos
23140 JARNAGES

Fanny DURANDEU
Le Grand Blessac
23250 SARDENT

Jacky TIXIER
14, Les Forges
23000 SAINT-CHRISTOPHE

Pascal DURIS
Bessat
23460 SAINT-YRIEIX la MONTAGNE

	Baptiste de RANCOURT Saint-Martial 23600 LAVAUFANCHE
--	--

Salariés agricoles :

Titulaires :	Suppléants :
Gérard GUILLON 22, rue du Pont de la Gartempe 23240 LE GRAND BOURG	Julie RIO 3, Les Granges 23140 DOMEYROT

Représentants de la distribution :

Titulaires :	Suppléants :
Franck FOULON ATAC 28-30, avenue Pierre Leroux 23600 BOUSSAC	Christophe BERGERON Intermarché Charsat 23000 SAINTE-FEYRE Pascale BERGER Intermarché 4, Route de Beauze 23200 AUBUSSON
Franck ROBERT Vival 8, rue du Commerce 23160 SAINT-SEBASTIEN	DOHET Catherine Vival 1, Place de la Mairie 23000 SAINT-LAURENT Colette AUDIN Boulangerie-pâtisserie 5, rue du Docteur Lavillatte 23000 GUERET

Financement de l'Agriculture :

Titulaires :	Suppléants :
Robert CHERON Crédit Agricole L'Age au Bert 23240 LE GRAND BOURG	Pierre THUEL Banque Populaire 10 boulevard Carnot 23000 GUERET Ghislain PRUCHON Crédit Mutuel 31, Place Bonnyaud 23000 GUERET

Représentant fermiers-métayers :

Titulaires :	Suppléants :
Stéphane POIRIER 7, rue Léon Binet 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE	Christophe MARTIN Le Breuil 23150 MAZEIRAT Christophe ALABERGERE 8, Moulizoux 23350 GENOUILLAC

Représentant propriété agricole :

Titulaires :	Suppléants :
André VERNAUDON La Farge 23170 AUGÉ	Gérard d'AUBIGNY Beauregard 23110 SAINT-PRIEST Monique COUTEAUD 7, rue des Ecoles 23000 SAINT-FIEL

Propriété forestière

Titulaires :	Suppléants :
Dominique COURAUD La Villatte 23400 SAINT-JUNIEN la BREGERE	Xavier MEYNARD Les Roches 23200 SAINT-AVIT de TARDES Christian BOUTHILLON Bel Air 23400 SAINT-AMAND JARTOUDEIX

Associations de protection de l'environnement :

Titulaires :	Suppléants :
Jean Pierre LECRIVAIN Association 'l'Escuro-CPIE des Pays Creusois » 4, Chemin du Compas 23220 JOUILLAT	Michèle HYLAIRES 3, rue du 1 ^{er} Maquis Creusois 23150 MAISONNISES Jean-Bernard DAMIENS Les Pradelles 23150 LEPINAS
Yvette MELINE Association « Guéret-Environnement » 20, Route de Chabrières 23000 GUERET	Christian OLIVRIN 43, les Bains 23000 SAINTE-FEYRE

Artisanat :

Titulaires :	Suppléants :
Philippe PARNOIX Menuisier Ebeniste La Cartelade 23220 LINARD	Dominique BATY Taxi 25 Avenue de la Marche 23220 BONNAT Isabelle BOUBET Tapissier ameublement Le Cher 23480 ARS

Consommateurs :

Titulaires :	Suppléants :
Suzanne VARLET Présidente de l'Union départementale des consommateurs 39, rue du Petit Malleret 23000 GUERET	Joëlle CHATAGNEAU 30, rue Puys 23000 GUERET Liliane REBEIX 40, Avenue de la Marche 23320 GOUZON

Personnes qualifiées :

Titulaires :	Suppléants :
Jean-Yves DEBROSSE Président du CERFRANCE centre LIMOUSIN Lascoux 23800 MAISON FEYNE Pascale DURUDAUD Opalim 39, rue des Grangeaux 23210 AULON	Françoise HENRY La Villatte 23600 LEYRAT Jean Christophe DUFOUR Celmar 30, Le Grand Breuil 23300 SAINT-PRIEST la FEUILLE

Article 2. – Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 23-2016-08-09-02 du 09 août 2016 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture restent inchangés.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Guéret, le 4 août 2017
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-02-003

Arrêté portant renouvellement des membres de la
commission de médiation départementale de la Creuse

Arrêté n°
portant renouvellement des membres de la
commission de médiation départementale de la Creuse

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles R 441-13 et suivants du même code ;

Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'arrêté n° 2014211-01 du 30 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la commission de médiation départementale de la Creuse ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} . - La commission de médiation départementale de la Creuse est présidée par M. Alain MUNIER en sa qualité de personne qualifiée.

Elle est composée de :

Représentants de l'Etat :

Titulaire : Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse

Suppléant : Monsieur Jean-Michel BERGEAL, chef du secrétariat général aux affaires départementales à la Préfecture de la Creuse

Titulaire : M. Pierre BONTEMS, chef du service urbanisme, habitat et construction durable à la Direction départementale des territoires

Suppléant : Mme Sylvie DE OLIVEIRA, adjointe au chef du service urbanisme, à la Direction départementale des territoires

Titulaire : M. Bernard ANDRIEU, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse

Suppléant : Mme Pascale GILLI-DUNOYER, directrice adjointe, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse

Un représentant désigné par le Conseil Départemental

Titulaire : M. Patrice MORANCAIS, conseiller départemental

Suppléant : M. Eric JEANSANNETAS, conseiller départemental

Deux représentants des communes du département désignés par l'association des maires

Titulaires : M. Jean-François MUGAY, maire de La Souterraine

M. Nicolas SIMONNET, maire de Nouhant

Suppléants : Mme Mireille DEPAULIS, maire adjoint de Saint Pierre Bellevue

M. Sylvain GAUDY, maire de Saint Pierre Chérignat

Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion des logements sociaux

Titulaire : M. Frédéric SUCHET, directeur général de l'office HLM Creusalis

Suppléant : M. Laurent LORRILLARD, directeur général de France Loire

Un représentant des organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnés à l'article L 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L 365-4 du code de la construction et de l'habitation

Titulaire : M. Claude CLAVE, président des Amis de Traces de Pas

Suppléant : Mme Karine BOUX, directrice de la pension de famille Traces de PAS

Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou logement de transition, d'un logement foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : M. Christophe MARGUERITTE, directeur du Comité d'Accueil Creusois

Suppléant : Mme Floriane ROCHEROLLE, chef de service, Comité d'Accueil Creusois

Un représentant d'une association de locataires affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation

Titulaire : Mme Monique LANSSADE de l'Association Force Ouvrière Consommateurs

Suppléant : Mme Rosette AUPETIT de l'Association Force Ouvrière Consommateurs

Deux représentants des associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées œuvrant dans le département

Titulaire : M. Ghislaine RENON, Présidente de l'association « l'Escale »

Suppléant : Mme Emilie ROUGIER, directrice de l'association « l'Escale »

Titulaire : M. Gérard PALLEAUX, Président de la FOL 23

Suppléant : M. Christian LAURENCE, Secrétaire générale de la FOL 23.

Article 2. - Les membres sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois. A la demande des instances qui y sont représentées, la composition peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 3. - . Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - secrétariat de la commission de médiation - 1 place Varillas - BP 60309 - 23007 GUERET Cedex.

Article 4 - . La commission se réunit en tant que de besoin, sur convocation du secrétariat.

Article 5- . L'arrêté n°2014211-01 du 30 juillet 2014 portant renouvellement des membres de la commission de médiation départementale de la Creuse est abrogé.

Article 6. - Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le 2 août 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-02-002

Arrêté renouvelant la liste départementale des conseillers
du salarié

ARRETE n°
renouvelant la liste départementale des conseillers du salarié

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 1232-7 et suivants du code du Travail ;

VU les articles D 1232-4 et suivants du Code du Travail ;

VU l'arrêté renouvelant la liste départementale des conseillers du salarié en date du 5 août 2014 modifié par l'arrêté du 24 février 2016 ;

VU les courriers adressés aux organisations syndicales en date du 17 février 2017 et 07 juin 2017;

VU le courrier de Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale de la Creuse en date du 31 juillet 2017 ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou en cas de rupture conventionnelle, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

<u>CFE-CGC :</u>	
Mr CHATENDEAU Jean-Marc 1 Beausoleil 23800 La Celle-Dunoise Tél : 06 07 48 28 73 Employé de banque.	Mr WAUTHIER Lionel Peurousseau 23320 Saint Vaury Tél : 06 09 38 26 73 Technicien Energies.

CGT:

Mr BARRET Eric
La Montagne
23240 Le Grand Bourg
Tél : 06.80.42.37.78
Ouvrier.

Mr BONNYAUD Jacques
11 Les Ribières
23220 Jouillat
Tél : 06.60.45.33.37
Ouvrier.

Mme BOUCHET Magali
17 Azat
23140 Cressat
Tél : 06.62.21.09.69
Adjoint administratif.

Mme CANET Hélène
26 Le Grand Dognon
23160 Bazelat
Tél : 06.25.21.22.72
Agent SNCF.

Mr DUCOURTIOUX Jean Marc
Les Cros
87230 Saint Amand Magnazeix
Tél : 06 65 60 11 42
Agent de Maîtrise.

Mr GHAZI Hichame
8 Impasse du Petit Guéret
23000 Guéret
Tél : 06.62.27.83.15
Employé Libre Service.

Mme LOUIS Lydie
3 Cheizet
23700 Rougnat
Tél : 06.42.67.73.45
Agent de la Poste.

Mr LEGELDON Christian
3 rue Delaporte
23700 Auzances
Tél : 06.77.29.13.06
Opérateur.

Mr RAHMOUNI Djamel
4 rue du Frêne
23000 Savennes
Tél : 06.08.06.45.84
Ouvrier.

CFDT:

Mr BRUNIE Eric
Maison des Associations
11 rue de Braconne
23000 Guéret
Tél : 06 77 37 77 19
Inspecteur Principal.

Mr HUMBERT André
10 Villemome
23380 Glénic
Tél : 06.82.39.75.56
Retraité.

Mme JANNOT Isabelle
15 rue de Verdun-Appartement n°66
23000 Guéret
Tél : 06.22.85.43.45
Archiviste.

Mr MAUBERT Allain
55 avenue Pasteur
23110 Evaux les Bains
Tél : 05.55.65.47.63
Retraité.

Mme MERITET Nadine
Glane
23000 ST Sulpice le Guérétois
Tél : 06 74 76 30 93
Technicienne paramédicale.

Mme WORM Peggy
Fougères
23300 Saint Agnant de Versillat
Tél : 06 86 56 49 80
Aide médico psychologique.

FO :

Mr BONHOMME Stéphane
10 rue Pierre DUFOUR
23000 Guéret
Tél : 06 61 54 73 56
Ouvrier

Mr COUTY Daniel
Crouzat
23130 Issoudun Létrieux
Tél : 06 35 44 79 87
Retraité.

Mme FILLORD Véronique
3 rue de la Couture
23170 Chambon sur Voueize
Tél : 05 55 82 84 18
Tél : 06 78 40 33 71
Aide médico psychologique.

Mr GAMET Christophe
37 rue Bernard Triclot
Changon
23000 Guéret
Tél : 06 17 75 68 98
Ouvrier.

Mme HOCHET Sèverine
2 La Pouge
23220 Bonnat
Tél : 07 62 45 50 73
Aide- Soignante.

Mr JAMET Francis
57 avenue du Docteur Manouvrier
23000 Guéret
Tél : 05.55.61.12.37
Tél : 06.85.16.32.33
Gestionnaire du contentieux.

Mme MASSARD Véronique
14 Jallibout
23320 Montaigut le Blanc
Tél : 05.55.81.30.05
Tél : 06.24.29.26.07
Secrétaire APV.

Monsieur PARLON David
295 Les Mimosas
20 avenue Georges Pompidou
23300 La Souterraine
Tél : 06.33.90.49.63
Opérateur d'usinage.

Monsieur PIETROBON Sébastien
51 Laugères
23230 Gouzon
Tél : 05.55.62.71.98
Tél : 06.28.58.13.99
Conducteur SPL.

Mme THERIAU Mireille
17 Démoranges
23320 Saint-Vaury
Tél : 06 99 57 71 11
Aide-soignante.

Mr TROCELLIER Sébastien
20 rue du Commandant Charcot
03100 Montluçon
Tél : 06 66 58 34 36
Tél : 07 85 38 13 46
Agent des services hospitaliers.

ARTICLE 2 : La durée de leur mandat est fixée à trois ans.

ARTICLE 3 : Leur mission permanente s'exerce exclusivement dans le département de la Creuse et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

ARTICLE 4 : La liste prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés à l'Inspection du Travail de l'Unité Départementale de la Creuse et dans chaque mairie de département

ARTICLE 5 L'arrêté n° 2014217-04 du 5 août 2014 modifié renouvelant la liste départementale des conseillers du salarié est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Responsable de l'Unité Départementale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 2 août 2017
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Olivier MAUREL

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-07-001

Course "Cycloportive UFOLEP de Parsac-Rimondeix" le
12 août 2017

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste
dénommée « Cyclosporive UFOLEP de PARSAC-RIMONDEIX »

à PARSAC-RIMONDEIX

Samedi 12 août 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de PARSAC-RIMONDEIX en date du 28 juillet 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 13 juin 2017 présentée par Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonçais » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le samedi 12 août 2017 à RIMONDEIX ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 25 avril 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de PARSAC-RIMONDEIX;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Cyclo sportive UFOLEP de RIMONDEIX » organisée par le Vélo Club Gouzonçais présidé par Monsieur Claude MORET est autorisée à se dérouler le samedi 12 août 2017, de 15 h à 18 h 30 sur la commune de PARSAC-RIMONDEIX, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course à tous les véhicules, exception faite des véhicules d'incendie, de secours, médicaux, ainsi qu'aux véhicules de gendarmerie et de ceux des organisateurs de la course, sur les portions de voies concernées (VC n° 2,4, et 3, et départementales N°66 et 9). Cette interdiction prendra effet 30 minutes avant le départ du 1^{er} coureur et prendra fin après le passage de la moto « fin de course ».

la circulation sera interdite sur les sections de voies suivantes :

- VC n°1, entre les intersections avec les VC n° 2 et 4
- VC n° 110, entre les intersections avec les n° 4 et 120
- VC n° 210, entre les intersections avec les n° 2 et 221
- VC n° 310, entre les intersections avec la RD 9 et la VC n°3

Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules seront interdits sur l'ensemble de l'itinéraire.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **ONZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de PARSAC-RIMONDEIX,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Vélo Club Gouzonnais »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 7 Août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-10-001

Course cycliste "99° Prix Albert GAGNET" à Le Grand
Bourg le 14 août 2017

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course cycliste "99^{ème} Prix Albert Gagnet"

à LE GRAND BOURG

Lundi 14 août 2017

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU les arrêtés des Maires de LE GRAND BOURG, ARRENES, MOURIOUX VIEILLEVILLE, AULON, St VAURY, St PRIEST LA PLAINE, LIZIERES réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 2 mai 2017 présentée par Monsieur Christian MOREAU, Président de l'association « Etoile Sportive Cycliste de LE GRAND BOURG » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le lundi 14 août 2017 à LE GRAND BOURG ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de LE GRAND BOURG, CHAMBORAND, St ETIENNE DE FURSAC, MARSAC, ARRENES, St GOUSSAUD, CHATELUS LE MARCHEIX, MOURIOUX VIEILLEVILLE, CEYROUX, BENEVENT L'ABBAYE, AULON, AUGERES, MONTAIGUT LE BLANC, GARTEMPE, St SILVAIN MONTAIGUT, St VAURY, St PRIEST LA PLAINE, LIZIERES ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée “99^{ème} Prix Albert Gagnet” organisée par l'association « Etoile Sportive Cycliste de LE GRAND BOURG » présidée par Monsieur Christian MOREAU est autorisée à se dérouler le lundi 14 août 2017, de 14h à 17h 30 sur la commune de LE GRAND BOURG, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le lundi 14 août 2017 de 14h à 19h, le stationnement est interdit en agglomération sur les RD 4 et 912 constituées par la rue Saint Roch, la Rue de la Mairie, les Places du Marché et des Tilleuls, la VC 81, la Rue du Pont de la Gartempe et la Rue du Stade.

La circulation sera interdite dans le sens inverse de la course.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, et sera mise en place par les soins des organisateurs et la commune de Le Grand Bourg.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoient à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être porteur de gilet fluorescent, et être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Des signaleurs doivent être présent aux carrefours de la RD22 et lieu-dit jalibout, de la RD22 et de la route communal menant au lieu-dit le Grand Montaigut, à l'entrée de MONTAIGUT STATION pour les carrefours avec les routes chemin du bois et de la petite neuville, au carrefour de la RD52 et la RD22 au sud de la voie de chemin de fer, au carrefours de la RD 52 et RD22 au nord de la voie de chemin de fer, au carrefour de la RD22 et de la route communale reliant le lieu-dit le Masbrenier, au carrefour de la RD 22 et de la route communale située la plus au nord menant au lieu-dit le Masbrenier, à la Jarrige (route communale qui arrive au lieu-dit lascaux), au point kilométrique 80 « nespoux RD63/RD 100, dans le lieu-dit les vergnolles sur l'autre route goudronnée menant à ce lieu-dit, au carrefour de la RD100 et la route passant à proximité du point côté 482, au carrefour de la RD100 et du tunnel passant sous la RD145 menant au lieu-dit dompeix, au carrefour de la route communale et de la RD 100 située entre l'aire de l'espérance et le poste indiqué auparavant.

Les points les plus dangereux à surveiller sont :

- le bourg de Montaigut le Blanc
- le bourg de Montaigut Station
- le bourg de Gartempe
- les quatres routes RD 22 et RD 4
- carrefour la jarrige RD 22 et RD 22A2
- carrefour RD 63 et RE100

Deux signaleurs doivent être prévus dans le bourg de Gartempe ou alors prévoir des barrières pour bloquer complètement un axe.

Deux signaleurs doivent être prévus au carrefour de la RD22 et des routes communales menant au lieu-dit la Cherade.

Les arrêtés municipaux des communes traversées réglementant la circulation et le stationnement devront être respectés.

Une attention particulière sera portée sur l'ensemble des RD empruntées qui présentent des pelades et des emplois localisés.

Des travaux d'enfouissement réseaux sont prévus sur la RD48 (St Goussaud).

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Christian MOREAU, Président de l'association « Etoile Sportive Cycliste de LE GRAND BOURG ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DES SIGNALEURS EN NOMBRE SUFFISANT** tous titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8^e partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 - Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 - La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 - Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de LE GRAND BOURG, ARRENES, MOURIOUX
VIEILLEVILLE, AULON, St VAURY, St PRIEST LA PLAINE, LIZIERES,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la
Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des
Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président de l'association « Etoile Sportive Cycliste de LE GRAND
BOURG »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 10 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-04-002

Course cycliste à Boussac Bourg le 15 août 2017

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste

à BOUSSAC BOURG

Mardi 15 Août 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de BOUSSAC-BOURG en date du 10 juillet 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 12 juin 2017 présentée par Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le mardi 15 août 2017 à BOUSSAC-BOURG ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 25 avril 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de BOUSSAC-BOURG ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « Cyclo sportive UFOLEP » organisée par le « Vélo Club Gouzonnais » présidé par Monsieur Claude MORET est autorisée à se dérouler le mardi 15 août 2017, de 14 h 30 à 17 h sur la commune de BOUSSAC BOURG, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course ainsi que le dépassement des coureurs aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur l'ensemble de l'itinéraire.

Le mardi 15 août 2017 de 14h à 17h30, le stationnement sera interdit sur les voies communales 212 et 101 et sur la RD 997 dans la traversée du bourg sur le territoire de la commune de BOUSSAC-BOURG.

La circulation sera déviée dans le sens de l'épreuve.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Deux signaleurs au carrefour conduisant à la Léchère seront mis en place.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Claude MORET, Président du « Vélo Club Gouzonnais ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DOUZE SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de BOUSSAC-BOURG,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président du « Vélo Club Gouzonnais »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 4 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-03-001

Course cycliste à Dun le Palestel le 5 août 2017

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

“52^{ème} critérium cycliste”

à DUN LE PALESTEL

SAMEDI 5 août 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié par le décret n°2010-1295 du 28 octobre 2010 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-08-01-003 du 1^{er} août 2017 donnant délégation de signature de conventions à Monsieur le Lieutenant-Colonel Philippe VINCENT, commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de DUN LE PALESTEL en date du 27 juin 2017 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 5 juin 2017 présentée par Monsieur Jean-Marie BARAILLE, Président de l'association « ANC Dun Le Palestel » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste le samedi 5 août 2017 à DUN LE PALESTEL ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 13 mars 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis de la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'avis du Maire de la commune de DUN LE PALESTEL ;

VU la convention en date du 12 juillet 2017 entre le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse et Monsieur Jean-Marie BARAILLE, fixant les modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services du ministère de l'intérieur et prévoyant l'obligation de souscrire une assurance ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste dénommée « 52^{ème} critérium cycliste » organisée par l'association « ANC Dun Le Palestel » présidée par Monsieur Jean-Marie BARAILLE est autorisée à se dérouler le samedi 5 août 2017, de 19 h à 23 h 30 sur la commune de DUN LE PALESTEL, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Le stationnement et la circulation seront interdits à tout véhicule du vendredi 4 août 2017, 8 h au dimanche 6 août 2017, 12 h sur la place de La Poste, la place de La Mairie et une partie de la place Philippe Daulny côté Grande Rue.

Le stationnement est interdit le samedi 5 août 2017 :

- à partir de 14h00 avenue du Limousin, Grande Rue (de la limite Route de Tarsat au rond point Pierre Delille), avenue de Verdun et rue des Sabots
- de 15h00 à 24h sur le circuit, Grande rue, avenue de Verdun, rue des Mottes, rue de Tarsat.
- de 8h00 à 24h sur le circuit, rue du Barreau Vert, rue de la Perrière.

La circulation sera interdite dans les deux sens de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police sur tout le circuit de 17h00 à 24h00 : Grande Rue, Avenue de Verdun, Rue du Barreau Vert, Rue de la Perrière, Rue des Mottes et Rue de Tarsat.

Des déviations seront mises en place :

- dans le sens Aigurande-Éguzon et sens inverse : Rue du 19 mars 1962, Rue Auguste Lacôte, promenade Armand Guillaumin et route de la Tuilerie.
- dans le sens Aigurande-Guéret-La Souterraine et sens inverse : Rue du Champ de Foire, Avenue Emile Genevoix, Rue des Quatres Chemins, Rue du Château d'eau, Rue de Dunet, Rue des Pêcheries, Rue du Pré de la Celle et Avenue du Limousin.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECOURS ET DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Une vigilance particulière devra être portée aux RD empruntées puisque celles-ci présentent quelques dégradations et déformations suite à des travaux d'enfouissement.

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Le dispositif médical devra comporter :

- une ambulance
- un médecin
- la présence d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure, soit 4 secouristes (1 chef de poste et 3 intervenants titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1).

La mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins est requis.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Jean-Marie BARAILLE, Président de l'association « ANC Dun Le Palestel ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DIS NEUF SIGNALEURS AGREES** titulaires du permis de conduire, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Les services de gendarmerie mettront à disposition **DEUX AGENTS et DEUX MOTOCYCLETTES.**

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de DUN LE PALESTEL
- Le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé
- Le Président de l'association « ANC Dun Le Palestel »
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 3 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-02-001

Course Cycliste UFOLEP de Saint ELOI le 6 août 2017

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique
ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur**

Course cycliste
dénommée « Cyclo sportive UFOLEP de SAINT ELOI »

à SAINT ELOI

Dimanche 6 août 2017

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3321-4 et L. 3221-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-5, R.411-10, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R.411-32 ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L, 362-1 à L, 362-3 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A.331-25 et A.331-37 à A.331-42 ;

VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU les arrêtés ministériels des 26 mars 1980 et 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 6 décembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement ;

VU l'arrêté du Maire de SAINT ELOI en date du 3 juillet 2017 réglementant la circulation ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2004 modifié en février 2015 et réglementant notamment le port du casque pour les coureurs cyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs à prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU la demande du 16 mai 2017 présentée par Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue libre Sardentaise » aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste à SAINT ELOI le dimanche 6 août 2017 ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'avis favorable de la fédération délégataire ;

VU l'attestation d'assurance en date du 18 mai 2017 conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Maire de la commune de SAINT ELOI ;

CONSIDÉRANT que cette épreuve figure au calendrier régional ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La course cycliste organisée par l'association « Roue Libre Sardentaise » présidée par Monsieur Serge SAMARDZIJA, est autorisée à se dérouler le dimanche 6 août 2017, de 15 h 00 à 17 h 00 sur la commune de SAINT ELOI, selon le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation sera interdite en sens inverse de la course aux véhicules de tout genre autres que ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie, sur la RD n° 42 dans la traversée du bourg et sur les voies communales n° 17 et n° 4 de 13h00 à 18h00.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, **et sera mise en place par les soins des organisateurs.**

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Présences de déformations de la chaussée sur la RD 42 ainsi que des pelades et des arrachements localisés sur la RD 940a

Les organisateurs prévoiront à leur charge le balayage de l'itinéraire si nécessaire.

Des signaleurs devront être mis en place aux dessertes de voies publiques ouvertes à la circulation.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La présence de 2 secouristes titulaires de l'attestation de Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Serge SAMARDZIJA, Président de l'association « Roue libre sardentaise ».

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **DOUZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4 - Tous les concurrents devront porter un casque à coque rigide.

ARTICLE 5 - La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 – Les signaleurs devront être présents et les équipements nécessaires mis en place un quart d'heure au moins avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 7 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être retirée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 8 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 9 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ou dans la nature est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 10 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'État et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 11 – Mme La Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental – Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Maire de la commune de SAINT ELOI,
- Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Président de l'association « Roue libre Sardentaise »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 2 août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Services du Cabinet,

Signé : Pascale XIMÉNÈS

PRefecture de la Creuse

23-2017-07-21-005

Décision relative à l'organigramme de l'Equipe de
Direction des Centres Hospitaliers de GUERET et
BOURGANEUF et E.H.P.A.D de Royère-de Vassivière et
aux délégations de signatures afférentes



N/Réf : FA/AD/17DI140

DECISION N° 2017.19D

**Décision relative à l'organigramme de l'Equipe de Direction
des Centres Hospitaliers de GUERET et BOURGANEUF et E.H.P.A.D
de Royère-de Vassivière et aux délégations de signatures afférentes**

**Le Directeur des Centres Hospitaliers de GUERET et BOURGANEUF et
de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière,**

VU le Code de la santé publique et, notamment les articles L. 6141-1 et suivants, L. 6143-7, L. 6146-9, D.6143-33 à D.6143-36 et R. 6143-38 ;

VU le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2005 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la convention de la Direction commune entre les Centres Hospitaliers de GUERET, de BOURGANEUF et de l'E.H.P.A.D de Royère de Vassivière en date du 29 février 2012,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 mars 2015 portant nomination de Monsieur Frédéric ARTIGAUT en qualité de directeur aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgueuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 18 mars 2015 nommant Madame Fabienne LAUZE, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social (hors classe) par la voie de détachement, dans le corps des directeurs d'hôpital (hors classe) en qualité de directrice adjointe chargée des ressources humaines aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgueuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 25 août 2014 portant nomination de Monsieur Bernard LECAS en qualité de directeur adjoint aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourgueuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

VU l'arrêté Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 31 mars 2017 relatif à la nomination de Madame Laurence LEFAURE en qualité de Directrice des Soins classe normale aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourganeuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 13 janvier 2016 relatif à la nomination de Madame Corinne LESCURE en qualité de Directrice des Soins hors classe aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourganeuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 30 juin 2017 nommant, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée Madame Dominique GRAND, directrice adjointe aux Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourganeuf et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion des personnels de direction de la fonction publique hospitalière en date du 19 décembre 2013 portant nomination de Madame Céline PEYNOT en qualité de directrice adjointe aux Centres Hospitaliers de Guéret et Bourganeuf et Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes à Royère de Vassivière,

DECIDE

SECTION I - ORGANIGRAMME ET AFFECTATION DES MEMBRES DE L'EQUIPE DE DIRECTION.

Article 1^{er} : La structuration de l'équipe de direction du Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourganeuf et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière s'articule autour de cinq directions :

- ✓ Direction de l'Etablissement et Relation avec les usagers,
- ✓ Direction des Affaires Financières, de la Gestion des Patients, du Système d'Information, de la logistique et des Services Economiques,
- ✓ Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Communication,
- ✓ Direction des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques,
- ✓ Direction des Instituts de Formation aux Métiers de la Santé
- ✓ Direction de la Résidence Anna QUINQUAUD et de la filière gériatrique
- ✓ Direction déléguée du Centre Hospitalier de BOURGANEUF et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière

Article 2 : Les affectations des membres de l'Equipe de Direction relevant du statut particulier régi par le décret du 2 Août 2005 susvisé sont arrêtées ainsi qu'il suit :

- ✓ Madame Fabienne LAUZE, Directrice adjointe, en charge de la Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Communication.
- ✓
- ✓ Monsieur Bernard LECAS, Directeur adjoint, en charge de la Direction des Affaires Financières, de la Gestion des Patients, du Système d'Information, de la logistique et des Services Economiques.
- ✓ Madame Dominique GRAND, Directrice adjointe, en charge de la Direction déléguée du Centre Hospitalier de BOURGANEUF et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière

Article 3 : L'affectation des membres de l'Equipe de Direction relevant du statut particulier régi par le décret du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, est arrêtée ainsi qu'il suit :

- ✓ Madame Céline PEYNOT, Directeur adjoint, en charge de la Résidence Anna QUINQUAUD et de la filière gériatrique.

Article 4 – L'affectation des membres de l'Equipe de Direction relevant du statut particulier régi par le décret du 19 avril 2002 est arrêtée ainsi qu'il suit :

- ✓ Madame Laurence LEFAURE, Directeur des Soins, Coordinatrice Générale des Soins en charge de la Direction des Soins et de la Direction Qualité et Gestion des Risques.
- ✓ Madame Corinne LESCURE, Directeur des Soins, Directrice de l'Institut de Formation des Métiers de la Santé.

SECTION II – DELEGATIONS DE SIGNATURE.

Article 5 - Ordonnateur :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, en ce qui concerne les fonctions d'ordonnateur, notamment les mandats de paiement, les titres de recettes et les bordereaux, délégation est donnée à Monsieur Bernard LECAS, et en cas d'absence ou d'empêchement et dans l'ordre, à Madame Fabienne LAUZE et Madame Céline PEYNOT, Directrices adjointes.

Article 6 - Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Communication :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Madame Fabienne LAUZE, Directrice-Adjointe, pour signer les actes de gestion afférents aux missions de sa Direction, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Monsieur Bernard LECAS, Directeur adjoint. Pour les affaires courantes délégation est donnée à Madame Fabienne AUFORT, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 7 - Direction des Affaires Financières, de la Gestion des Patients, du Systèmes d'Information, de la logistique et des Services Economiques :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Monsieur Bernard LECAS, Directeur adjoint, pour signer les actes de gestion afférents aux missions de sa Direction, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre, à Madame Fabienne LAUZE, et à Madame Céline PEYNOT, Directrices adjointes. Monsieur Claude FAUVET, Attaché d'Administration Hospitalière est nommé comptable « matières » chargé de la régularité des opérations d'engagement et de liquidation des dépenses et de l'organisation du magasin. Pour les Affaires courantes relatives à la gestion des patients, délégation est donnée à Madame Marie-Claire MARX, Adjoint des Cadres et à Madame Nathalie CLAMONT, Adjoint des cadres en cas d'absence de Madame Marie-Claire MARX.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard LECAS, Monsieur le Docteur FAMIN pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant, reçoit délégation de signature pour les documents relatifs aux commandes de médicaments, produits ou objets mentionnées à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles, dans la limite des crédits autorisés à l'EPRD et dans le respect des seuils fixés au Marché Public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur FAMIN, la délégation de signature est donnée à Madame le Docteur Sophie TREDEZ ou Madame le Docteur Nadège CERBELAUD ou Madame le Docteur Emilie PENET.

Article 8 – Direction des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Madame Laurence LEFAURE, Directrice des Soins, pour signer outre les actes de gestion afférents aux missions du service, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre, à Monsieur Bernard LECAS, Directeur adjoint, ainsi qu'à Madame Virginie LAYADI, Ingénieur, pour les actes de gestion courante concernant le service qualité et gestion des risques.

En outre, délégation est également donnée à Madame Pascale DAUTAIS, Sage-femme ou au personnel d'encadrement soignant en astreinte (Madame Viviane BOUCHET, Madame Brigitte BARRIERE ; Madame Muriel BAZIN, Monsieur Bruno BAZIN ; Monsieur Alexis BLIN, Madame Fabienne CONCHON, Madame Anne-Sophie DESPLANQUES, Madame Corinne FLAMENT; Madame Sandrine GAILLARD, Madame Patricia JOACHIM, Madame Agnès LABUSSIÈRE, Madame Pascale LORMAND, Madame Béatrice MAGNOLE, Monsieur Sylvain NORRE, Madame Natacha PASCAL, Monsieur Frédéric ROUX, Madame Valérie TEINTURIER, Madame Marie-Noëlle TORRES; Monsieur Jérôme CASSIER; Madame Angélique LAINE, à effet de signer):

- l'autorisation pour un transport de corps avant mise en bière vers le domicile du défunt ou celui d'un membre de sa famille mentionnée à l'article R2213-8 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation pour un transport de corps avant mise en bière vers la chambre mortuaire de l'hôpital pour les patients et résidents décédés à la résidence Anna Quinquaud.

Article 9 - Direction déléguée du Centre Hospitalier de Bourgneuf et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière:

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Madame Dominique GRAND, Directrice adjointe, pour signer les actes de gestion afférents aux missions de sa Direction, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre, à Madame Maryse PINGRIEUX, Monsieur Philippe LABORDE et à Madame Amélie BOUCHET.

En cas d'absences ou d'empêchement de Madame Dominique GRAND, Monsieur Claude MAUCOURANT, Attaché Principal d'Administration Hospitalière reçoit délégation de signature pour signer l'ensemble des affaires relatives à la gestion de l'EHPAD Pierre Ferrand de Royère de Vassivière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique GRAND, Monsieur le Docteur SABOT reçoit délégation de signature pour les documents relatifs aux commandes de médicaments et dispositifs médicaux, produits d'hygiène, petit matériel et produits diététiques, dans la limite des crédits autorisés à l'EPRD et dans le respect des seuils fixés au Marché Public.

Article 10 - Direction des Instituts de Formation des Métiers de la Santé :

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Madame Corinne LESCURE, Directrice des Soins, pour signer outre les actes de gestion afférents aux missions du service, et en cas d'absence ou d'empêchement, et dans l'ordre, à Monsieur Bernard LECAS,

Directeur adjoint, ainsi qu'à Madame Laurence LEFAURE, Directrice des Soins, pour les actes de gestion courante de la Direction des Instituts.

Article 11. – Direction de la Résidence Anna Quinquaud et de la filière gériatrique

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Madame Céline PEYNOT pour signer les actes de gestion afférents à la Direction qui lui est confiée. En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Monsieur Bernard LECAS ou Madame Fabienne LAUZE.

En outre, délégation est également donnée à Madame Catherine FOUSSADIER, Cadre Supérieur de Santé, Madame Nathalie MATIVAUX et Monsieur Jean-Yves VITTE, Cadres de Santé, à effet de signer aux horaires ouvrés :

- l'autorisation pour un transport de corps avant mise en bière vers le domicile du défunt ou celui d'un membre de sa famille mentionnée à l'article R2213-8 du code général des collectivités territoriales ;
- l'autorisation pour un transport de corps avant mise en bière vers la chambre mortuaire de l'hôpital nécessitant de sortir de l'enceinte de l'établissement (cas particulier de la résidence Anna Quinquaud).

Article 12. – Gardes de Direction :

Les gardes de Direction couvrent le fonctionnement des Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourganeuf et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière.

Sous réserve du droit d'évocation du Directeur, délégation est donnée à Madame Fabienne LAUZE, Madame Céline PEYNOT, Madame Laurence LEFAURE, Monsieur Bernard LECAS, Madame Dominique GRAND, Directeurs adjoints, pour prendre toutes mesures et décisions justifiées par l'urgence et signer les documents administratifs nécessaires à l'occasion des gardes qu'ils assurent.

Article 13. – Toute signature obtenue par la force ou dans des conditions ou contexte de pression de quelque nature qu'elle soit est réputée nulle et sans valeur.

Article 14. – La présente décision prend effet à la date du 1^{er} juillet 2017. Elle sera notifiée aux membres de l'Equipe de Direction, ainsi qu'à :

- ✓ Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Creuse de l'Agence Régionale de Santé,
- ✓ Monsieur le Trésorier Principal du Centres Hospitaliers de Guéret et de Bourganeuf et de l'E.H.P.A.D de Royère-de-Vassivière.

Elle sera publiée par voie d'affichage et insérée au Recueil des Actes Administratifs du département de la Creuse.

Article 15 :

Toutes délégations de signature antérieures relatives au Centre Hospitalier de Guéret et au Centre Hospitalier de Bourganeuf sont abrogées.

Fait à Guéret, le 21 juillet 2017

Le Directeur,



Frédéric ARTIGAUT

DESTINATAIRES :

- Autorités et personnes mentionnées.
- Recueil des Actes Administratifs du Département.
- Recueil des décisions.
- Affichage interne.

PRefecture de la Creuse

23-2017-07-03-002

Délégation permanente de signature et de compétence,
donnée à CLEACH Philippe capitaine pénitentiaire, adjoint
au chef d'établissement



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : MAISON D' ARRET de GUERET

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté 3082521- 47741 du ministre de la justice en date du 22 mai 2017 nommant Monsieur Eric MANIN, commandant pénitentiaire, en qualité de chef d'établissement à compter du 3 juillet 2017

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à CLEACH Philippe capitaine pénitentiaire, adjoint au chef d'établissement

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à GOZARD Patrice, premier surveillant

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à GUIBERT Pierre Emmanuel, premier surveillant

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à CLEACH Sandrine, première surveillante

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à VIRGO Jean-Pierre, premier surveillant

, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Guéret le 03 juillet 2017,

Le Chef d'établissement


Eric MANIN

Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X			
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X			
Désignation des membres de la CPU	D.90	X			
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X			X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X			
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X			X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X			X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X			
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X			
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x			
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x			
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité , d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x			
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X			
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X			
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X			

Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)				X		X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux				X		x
Contrôle et Retenue d'équipement informatique (ancien D. 449-1)				X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (ancien D. 459-3)				X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues				X		x
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République				X		
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)				X		X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)				x		X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif				X		
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire				X		X
Discipline						
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement				X		X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle				X		x
Engagement des poursuites disciplinaires				X		
Présidence de la commission de discipline				X		
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs				X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur				X		
Désignation des membres assesses de la commission de discipline				X		
Prononcé des sanctions disciplinaires				X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires				X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions				X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française				X		
Isolement						
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française				x		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire				X		
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention				x		

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 R. 57-7-70	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 R. 57-7-70	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X		
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 R. 57-7-76	X		
Mineurs				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X		
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X		
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17 D. 518-1	X		
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 517-1	X		
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 520	X		
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122	X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X		

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	
Achats				
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	
Relations avec les collaborateurs du SPP				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X	
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X	
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	
Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	
Visites, correspondance, téléphone			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	
Entrée et sortie d'objets			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	
Activités			
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	
Activités			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	
Administratif			
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	

Divers					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur					
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	D.124			X	
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	712-8 D. 147-30			X	
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	D. 147-30-47 D. 147-30-49			X	
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	706-53-7 D. 32-17			X	

Fait à Guéret, le 03 juillet 2017

Le chef d'établissement


SERGE MANIN

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-04-003

Manifestation "Les foulées du lavoirs à Domeyrot" le 15
août 2017

Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique ne comportant pas d'engagement de véhicules à moteur

Course pédestre
« Les Foulées du Lavoir de Domeyrot »

à DOMEYROT

Mardi 15 août 2017

Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-3 ;
- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29, R.411-30, R.411-31, R.411-32 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17, A.331-2 à A.331-15 et A.331-26 à A.331-31 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L362-1 à L362-3 ;
- VU le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport;
- VU le décret n° 2010-365 du 15 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n°2012-312 en date du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU les deux arrêtés du Maire de DOMEYROT en date du 10 juillet 2017 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;
- VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;
- VU la demande formulée par Monsieur Philippe THURET, Président de l'Association « Association Pédestre Pour la Valorisation du Patrimoine Culturel de Domeyrot » en date du 21 juin 2017
- VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transports » ;
- VU l'avis du Maire de DOMEYROT ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Service Citoyenneté, Vie Associative, Jeunesse et Sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU l'attestation d'assurance en date du 6 juin 2017, conforme à la réglementation en vigueur relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Considérant que cette épreuve est conforme aux règles techniques et de sécurité ;

SUR proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Monsieur Philippe THURET, Président de l'Association « Association Pédestre Pour la Valorisation du Patrimoine Culturel de Domeyrot » est autorisé à organiser la course pédestre dénommée « Les Foulées du Lavoir de Domeyrot » le mardi 15 août 2017 à Domeyrot qui empruntera le parcours figurant sur le plan ci-annexé.

Départ : 8 h
Arrivée : 13 h

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

MESURES DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens le 15 août 2017 de 8h à 12h sur les voies suivantes :

- la VC 6 du village de Beaufaix à la RD 40 (entrée de l'agglomération),
- la VC n°203 de la RD 66 à l'entrée de l'agglomération de Domeyrot à La Planchette.
- la VC n°107 Les Granges sur toute la longueur.

La circulation sera interdite en sens inverse de la course 15mn avant le passage du 1^{er} coureur jusqu'au passage de la véhicule « Fin de course » sur les voies :

- D 40 dans le bourg de Domeyrot de la VC n°6 au n°8 rue de la mairie
- la VC n°9 de l'intersection VC n°102 à la Croix de Rejet, intersection RD 40
- la VC 102 de l'intersection RD 40 à Fleurat à l'intersection de la VC n°9 au village de la Pouyade,
- la VC n°104 Village des Granges entre VC n°107 et RD n°40

Le stationnement y sera également interdit

Ces prescriptions ne sont pas applicables aux véhicules des services médicaux, du service d'incendie et de secours, aux services de police et de gendarmerie.

Les organisateurs doivent clairement identifier les lieux de stationnement au moyen de panneaux et le cas échéant mettre en place des signaleurs pour faciliter la circulation des véhicules.

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Temporaire et sera mise en place par les soins de l'organisateur.

MESURES DE SECURITE

Les organisateurs assument l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public.

Les organisateurs doivent veiller au respect des règles techniques et de sécurité édictés par la fédération délégataire. Il sera mis en place des moyens de communications fiables adaptés au contexte géographique de la manifestation entre le directeur de course ou le responsable de sécurité de la manifestation, les véhicules de secours, les signaleurs et le poste de secours.

Les participants non licenciés devront fournir un certificat médical de non contre indication à la pratique de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

La présence d'un médecin, d'une ambulance et d'une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le Ministère de l'Intérieur est requise ainsi que la mise à disposition d'un local ou d'un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins et d'une liaison radio avec le service d'urgence.

Les organisateurs feront en sorte que les riverains soient avisés par tout moyen de cette manifestation afin que ces derniers ne subissent aucune gêne.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Tout balisage utile au déroulement de la manifestation qui sera mis en place sur le site devra être enlevé à la fin de celle-ci. A la fin de la manifestation une vérification de l'absence de déchet devra être effectuée par les membres de l'association sportive.

SERVICE D'ORDRE

Le service de sécurité sera placé sous la responsabilité de Monsieur Philippe THURET, Président de l'Association « Association Pédestre Pour la Valorisation du Patrimoine Culturel de Domeyrot »

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par **QUATORZE SIGNALEURS AGREES titulaires du permis de conduire**, identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, dont la liste figure en annexe.

Chaque signaleur sera à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté d'autorisation de la manifestation.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas cette priorité. Mais, dans pareille situation, ils doivent en rendre compte aux membres de forces de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

L'agrément accordé aux signaleurs leur sera retiré s'il apparaît qu'ils ne se sont pas conformés à l'exercice de leur mission.

Les usagers passant outre la priorité accordée aux épreuves concernées seront sanctionnés suivant les contraventions de la 4ème classe de l'article R.411-30 du code de la route.

L'organisateur sera tenu d'avertir en temps utile le maire de la commune traversée, de l'itinéraire à parcourir ; il fera apposer des affiches indiquant l'heure probable du passage des coureurs aux points dangereux du parcours.

La traversée des agglomérations (véhicules suiveurs) aura lieu à une allure modérée.

ARTICLE 3 - La signalisation utilisée servant à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8è partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière sera mise en place au moyen de piquets mobiles à deux faces, modèle K 10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K 2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "Course" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balai d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

ARTICLE 4- La fourniture du dispositif de sécurité prévu à l'article 3 est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 5 - Les signaleurs présents et les équipements nécessaires devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course. Ces dispositifs devront être retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 6 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 - Les marquages sur la chaussée devront être faits, peu de temps avant la course, sous forme régulière et non fantaisiste avec un produit ne résistant pas à l'eau et avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la course. Ils devront être de couleur autre que blanche.

Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées.

Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit à toutes les personnes présentes (organisateur, participants, spectateurs).

ARTICLE 9 – La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 10

- Mme la Directrice des Services du Cabinet,
- La Présidente du Conseil Départemental –Pôle « Aménagement et Transport »,
- Le maire de DOMEYROT,
- Le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- La Directrice de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- Le Président de l'association « Association Pédestre Pour la Valorisation du Patrimoine Culturel de Domeyrot »

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 4 Août 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,

Signé : Isabelle ARRIGHI

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-07-003

Récépissé de déclaration de l'organisme A VOTRE
SERVICE AXEL à Guéret enregistré sous le N°
SAP830928644

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830928644**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 20 juillet 2017 par Monsieur AXEL SABOUNI en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme A VOTRE SERVICE AXEL dont l'établissement principal est situé 14 AVENUE CHARLES DE GAULLE - APPARTEMENT 80 - 23000 GUERET et enregistré sous le N° SAP830928644 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 7 Août 2017

P/Le Préfet et par subdélégation de la Directrice
Régionale des entreprises de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
L'Inspectrice du Travail, responsable du Pôle 3E,
Signé : Pierrette BEAUFERT

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-07-004

Récépissé de déclaration de l'organisme A VOTRE
SERVICE MALLO à Guéret enregistré sous le N°
SAP830930152

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP830930152**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Creuse

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Creuse le 20 juillet 2017 par Monsieur MALLORY DELERUE en qualité de micro-entrepreneur pour l'organisme A VOTRE SERVICE MALLO dont l'établissement principal est situé 8 AVENUE CHARLES DE GAULLE - APPARTEMENT 209 - 23000 GUERET et enregistré sous le N° SAP830930152 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le 7 Août 2017

P/Le Préfet et par subdélégation de la Directrice
Régionale des entreprises de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
L'Inspectrice du Travail, responsable du Pôle 3E,
Signé : Pierrette BEAUFERT

PRefecture de la Creuse

23-2017-07-24-002

Recrutement d'un agent administratif des Finances
publiques par voie de PACTE

L'EMPLOYEUR		
Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET
Direction / Etablissement	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CREUSE	13001264400014
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone
		05 55 51 37 47
Adresse	N° : 2 Rue : Boulevard Saint-Pardoux Commune : Guéret Code postal : 23011	Courriel
		ddfip23@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Mme Stéphanie DUSSERE	Téléphone
		05 55 51 37 47
Fonction	Directrice du Pôle Pilotage et Ressources	Courriel
		Ddfip23.pilotageressources@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT			
Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01 12 17
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30 11 18
Rémunération brute mensuelle	1480 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Être agé(e) de 16 à 25 ans Avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT		
Descriptif de l'emploi	Les missions s'exercent dans des domaines diversifiés : recouvrement des recettes publiques, amiable et contentieux – contrôle et exécution des dépenses publiques – comptabilitéetc		
Lieu d'exercice de l'emploi	GUERET		
Domaine de formation souhaité	Des notions en comptabilité et en informatique sont souhaitées.		
Nombre de postes ouverts	1		

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	21	09	2017
Lieu des épreuves de sélection	DDFIP de Guéret – 2 Boulevard Saint-Pardoux		
Remplissez complètement la fiche de déclaration et transmettez-la à l'agence locale compétente du Pôle emploi et aux directeur régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).			

CADRE RESERVE AU POLE EMPLOI			
Date de réception			N° d'enregistrement :

Pour de plus amples informations sur le PACTE, consultez le site www.fonction-publique.gouv.fr/score/autres-recrutements/pacte-a-letat

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2017

NOR : CPAE1719826V

Un arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 24 juillet 2017 a autorisé au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2017

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 112.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (à Oyonnax) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aisne (à Laon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Vichy) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes (1 à Cannes et 3 à Nice) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Ariège (à Foix) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron (à Espalion) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (3 à Marseille, 2 à Aix-en-Provence et 1 à Tarascon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Calvados (à Vire) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Charente (à Angoulême) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Corse et du département de la Corse-du-Sud (à Sartène) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Corse (à Bastia) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse (à Guéret) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure (à Evreux) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques d'Eure-et-Loir (à Chartres) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de la région Occitanie et du département de la Haute-Garonne (1 à Colomiers et 1 à Saint-Gaudens) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Condom) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde (1 à Langon et 1 à Lesparre-Médoc) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (à Saint-Pons-de-Thomières) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (à Grenoble) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (à Lons-le-Saunier) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (à Blois) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Roanne) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique (2 à Nantes et 1 à Pornic) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques du Centre – Val de Loire et du département du Loiret (à Orléans) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne (à Agen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de la Manche (1 à Avranches et 2 à Cherbourg) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne (à Châlons-en-Champagne) ;

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Mayenne (à Château-Gontier) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Moselle (à Thionville) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (à Maubeuge) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Oise (à Beauvais) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Orne (à Alençon) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme (2 à Clermont-Ferrand et 1 à Ambert) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques Région Grand Est et du département du Bas-Rhin (à Strasbourg) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (1 à Colmar et 1 à Thann) ;
- 4 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône (1 à Givors et 3 à Lyon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Sarthe (à Mamers) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy, 1 à Bonneville et 1 à Thonon-les-Bains) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 3 postes à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (à Rouen) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 à Saint-Germain-en-Laye, 1 à Poissy et 1 à Versailles) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Var (à Saint-Tropez) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vendée (à La Roche-sur-Yon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Vosges (à Remiremont) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (à Auxerre) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Asnières et 2 à Nanterre) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (2 à Bobigny, 1 à Noisy-le-Sec et 1 à Saint-Denis) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Garges-lès-Gonesse) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de la Guyane (à Saint-Laurent-du-Maroni) ;
- 1 poste à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice - 94) ;
- 1 poste à la direction nationale d'enquêtes fiscales (à Pantin - 93) ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin - 93) ;
- 1 poste à la direction impôts service (à Rouen - 76) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Ile-de-France (à Saint-Denis - 93) ;
- 1 poste à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand - 93) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Sud-Ouest (à Poitiers - 86) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Pays du Centre (à Clermont-Ferrand - 63) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Reims - 51) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Paris-Normandie (à Versailles - 78) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Sud-Ouest (à Bordeaux - 33) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne (à Lyon - 69).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 21 septembre 2017.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 7 octobre 2017.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 21 septembre 2017.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la commission de sélection pour examen des candidatures et convocation des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2017 d'un contrat de droit public d'une durée de 12 mois offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : www.economie.gouv.fr, lien pratique bas de page d'accueil : recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP- recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2017.

Préfecture de la Creuse

23-2017-08-03-002

Renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire -
Monsieur Yves JOUILLETON - La Celle-Dunoise -
habilitation n° 99-23-150

*Renouvellement de l'habilitation funéraire n° 99-23-150 appartenant à M. Yves JOUILLETON à
LA CELLE-DUNOISE*

**Arrêté en date du 3 août 2017
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2016-07-11-001 du 11 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

VU la demande en date du 25 juillet 2017, complétée le 2 août 2017, formulée par Monsieur Yves JOUILLETON, artisan immatriculé 342 932 514 au répertoire des métiers de la Creuse et situé 6, rue des Pradelles 23800 LA CELLE-DUNOISE, tendant au renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Monsieur Yves JOUILLETON, artisan immatriculé 342 932 514 au répertoire des métiers de la Creuse et situé **6, rue des Pradelles 23800 LA CELLE-DUNOISE**, est habilité à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

☞ Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **99-23-150**, délivrée le 12 mars 1999, est renouvelée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4. – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yves JOUILLETON, par les soins de Monsieur le Maire de LA CELLE-DUNOISE, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUÉRET, le 3 août 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Olivier MAUREL